



ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2025.03.09
PORTANT AUTORISATION DE DÉBITS DE BOISSONS TEMPORAIRES À L'OCCASION D'UNE
MANIFESTATION PUBLIQUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 3334-2 DU CODE DE LA SANTÉ
PUBLIQUE

Le Maire de la Commune de LÉVIGNACQ,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212.1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8,

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-247, règlementant les débits de boissons dans le département des Landes,

Considérant la demande formulée par le Comité Festif de Lévigacq, représenté par son Président, Emmanuel HEINRICH, d'installer des débits de boissons temporaires à l'occasion de l'organisation par cette association de l'évènement « Lévigacq en fête » qui se déroulera les 22 et 23 mars 2025,

ARRÊTE

Article 1 : Le Comité Festif de Lévigacq est autorisé à ouvrir, à l'occasion de l'évènement « Lévigacq en fête » qui se déroulera les 22 et 23 mars 2025 :

- un débit de boissons temporaire sur le parvis de la salle des fêtes, située au 109 place de l'Église, le samedi 22 mars 2025 et le dimanche 23 mars 2025 à partir de 10h00,

- un débit de boissons temporaire dans la salle des fêtes, située au 109 place de l'Église, durant le bal, le samedi 22 mars 2025 à partir de 22h00,

Article 2 : La présente autorisation est accordée du samedi 22 mars 2025 à 10 heures au dimanche 23 mars 2025 à 17 heures. Elle est accordée à titre précaire et est révoquée à tout moment, en cas de non-respect par le permissionnaire des obligations mentionnés dans le présent arrêté ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 3 : Les débits de boissons seront soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral en vigueur, à savoir une fermeture au plus tard à **2 heures du matin**.

Article 4 : A cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons des groupes 1 et 3 à savoir :

• **1^{er} groupe :** boissons sans alcool (eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieure à 1.2°, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat).

• **3^{ème} groupe :** boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel auxquelles sont joints des crèmes de cassis et jus de fruits ou de légumes



fermentés comportant de 1.2 à 3° d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vins et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur.

Article 5 : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

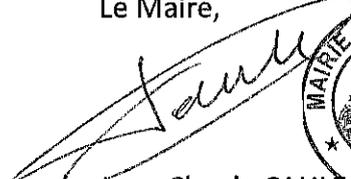
Article 6 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation. En cas de dégradations ou de salissures, la commune de LÉVIGNACQ fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 7 : La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. Le présent arrêté devra être présenté par le permissionnaire sur leur demande.

Article 8 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- adressé à Madame la Préfète des Landes pour légalisation,
- notifié au Président du Comité Festif de Lévignacq,
- adressé en copie à Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie à CASTETS.

Lévignacq le **20 MARS 2025**
Le Maire,


Jean-Claude CAULE 

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de **deux mois** à compter de son envoi en Préfecture, d'un recours :

- **gracieux** auprès de Madame la Préfète des Landes ;
- **hiérarchique** auprès du ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Place Beauveau, 75800 PARIS CEDEX 08 ;
- **contentieux** devant le tribunal administratif de PAU, Villa Nolibois, Cours Lyautey, BP 543, 64010 PAU CEDEX.